

« e) à transmettre annuellement au directeur général du Barreau, avant le 1^{er} avril et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien, et à acquitter des frais de 20,00 \$ pour chacune des modifications apportées à l'engagement. ».

5. La société ayant signé un engagement en application de l'article 3 de ce règlement avant le 24 juillet 2008 satisfait au paragraphe e de l'article 3 de cet engagement si elle se conforme aux nouvelles dispositions de ce paragraphe introduites par l'article 4 du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50236

A.M., 2008

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 19 juin 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté numéro A.M. 2004 du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004, pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

- Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,
- Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,

- Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,
- Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,
- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,
- Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,
- Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish ;

VU la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires ;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008 le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008 ; ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008, la mise en réserve des territoires suivants :

- Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,
- Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,
- Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,
- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,
- Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,
- Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish.

Québec, le 19 juin 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

50234

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-08 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 18 juin 2008**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les traitements médicaux spécialisés qui, outre les chirurgies mentionnées au premier alinéa de cet article, pourront être dispensés dans un centre médical spécialisé;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 18 juin 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1 ; 2006, c. 43, a.11)

1. Pour l'application de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), constitue un traitement médical spécialisé :

1° tout traitement mentionné à la partie I de l'annexe, quel que soit le type d'anesthésie utilisé lors de ce traitement ;

2° tout traitement mentionné à la partie II de l'annexe, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital ;

3° tout autre traitement non mentionné aux paragraphes 1° ou 2°, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital.

2. À moins d'être dispensé dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de sa mission, un traitement médical spécialisé ne peut être effectué ailleurs que dans un centre médical spécialisé et que dans la seule mesure où il est indiqué expressément au permis qui lui est délivré conformément à l'article 437 de la loi.

3. Un traitement médical spécialisé dont la durée d'hébergement postopératoire habituellement requise est de plus de 24 heures de même que l'arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou ne peuvent être dispensés que dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE
(a.1)

PARTIE I